

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 1er octobre 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet** : Actualisation des prescriptions applicables à SITA Centre Ouest sur la commune d'Amailloux

**SOCIETE** : **SITA Centre Ouest**  
**(siège social)** 6 rue Gaspard Monge  
37270 MONTLOUIS-sur-LOIRE

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **SITA Centre Ouest**  
Site d'Amailloux  
Le Bois du Panier  
79350 AMAILLOUX

## **1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION**

La société SITA centre Ouest exploite sur le territoire de la commune d'Amailloux une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Elle est régulièrement autorisée par arrêté n°4357 du 26 avril 2005. Les rubriques exploitées ont fait l'objet d'une mise à jour par APC n° 5130 du 27 juillet 2011. L'installation s'est vue prescrire par APC n° 5162 du 14 novembre 2011 une action de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

## **2- ANALYSE DE LA DEMANDE**

L'installation fonctionne depuis maintenant 8 ans. Compte tenu des techniques disponibles et des évolutions réglementaires, il est apparu utile d'actualiser les prescriptions applicables à cet établissement.



Le dossier transmis porte à la connaissance de Monsieur le Préfet les ajustements de l'arrêté d'autorisation sollicités par l'exploitant. Ces ajustements ne sont pas considérés comme des modifications substantielles des conditions d'exploitation, et ne justifient donc pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Ces modifications portent sur :

- la redéfinition du seuil de rejet en SO<sub>2</sub> à la torchère,
- la redéfinition des seuils de rejets pour les eaux du site,
- l'actualisation du montant des garanties financières,
- la redéfinition des modalités de fonctionnement en mode bioréacteur,
- la mise en place d'une unité de valorisation thermique et électrique du biogaz,
- la redéfinition des seuils d'acceptabilité des lixiviats issus des CSD fermés de Viennay et Maisontier pour le traitement dans la station du site d'Amailoux,
- la redéfinition de la quantité admissible de déchets extra-départementaux en cohérence avec le PDEDMA.

Redéfinition du seuil de rejet de SO<sub>2</sub> à la torchère :

Dans le dossier initial de demande d'autorisation, le seuil de 300 mg/Nm<sup>3</sup> avait été demandé. Ce seuil correspond au niveau communément admis sur des sites similaires, et repris dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'installation n'ayant jamais dépassé ce niveau de rejet, il n'apparaît pas opportun de relever le seuil jusqu'à 400 mg/Nm<sup>3</sup> pour lequel l'exploitant a démontré l'absence d'impact.

Redéfinition des seuils de rejets pour les eaux du site :

Les seuils de rejets des effluents aqueux sont très restrictifs dans l'AP initial, restriction qui n'est pas justifiée par la sensibilité particulière des milieux.

L'ajustement des seuils de rejets correspond aux seuils de l'AM du 9 septembre 1997, sauf pour la DBO<sub>5</sub> et l'azote global où le niveau de performance proposé par l'exploitant est meilleur.

Actualisation du montant des garanties financières :

Le mode de calcul des garanties financières est cohérent. Il n'appelle pas de remarque particulière.

Redéfinition des modalités de fonctionnement en mode bioréacteur :

Le principe du bioréacteur est de recirculer les lixiviats au sein du massif de déchets de façon contrôlée afin d'en accélérer la décomposition naturelle.

Cette technique nécessite un suivi des lixiviats injectés (quantité, qualité, ...) et du comportement du massif (tassements, biogaz produit). Si l'AP initial avait autorisé la recirculation des lixiviats traités, la mise en place d'un bioréacteur nécessitait d'encadrer ce mode de fonctionnement.

Les bénéfices attendus sont notamment une réduction du délai de stabilisation des déchets et optimisation du système de captage du biogaz.

Mise en place d'une unité de valorisation thermique et électrique de biogaz :

L'AP d'autorisation prévoyait déjà d'acheminer le biogaz préférentiellement vers une installation de valorisation et, à défaut, vers une torchère.



Le volume produit, et donc capté étant maintenant suffisant pour justifier une installation de valorisation, l'exploitant souhaite la mettre en place. La valorisation thermique permettra de réaliser l'évaporation de lixiviats traités afin de réduire le volume des rejets dans le milieu. Il est à noter qu'il subsistera sur site une torchère pour faire face à une situation dégradée du système de valorisation (panne, arrêt pour entretien, ...)

Redéfinition des seuils d'acceptabilité des lixiviats issus des CSD fermés de Viennay et Maisontier pour le traitement dans la station du site d'Amailloux :

L'AP initial autorisait l'exploitant à traiter sur son site les lixiviats issus de deux sites d'enfouissement fermés (Viennay et Maisontier) dans la limite de 3000 m<sup>3</sup>/an. Il définissait les critères d'acceptabilité de ces effluents. Ce relèvement des seuils d'acceptabilité concerne essentiellement la DCO et l'azote global.

Les analyses réalisées jusque là sur les lixiviats bruts issus du site d'Amailloux ainsi que sur les lixiviats traités ont montré la capacité de la station à épurer des effluents plus chargées que les seuils d'acceptabilité précédents.

L'exploitant étant tenu à des analyses régulières, toute dérive dans les résultats pourra conduire à une révision à la baisse des seuils d'acceptabilité.

Redéfinition de la quantité admissible de déchets extra-départementaux en cohérence avec le PDEDMA :

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé le 25 mars 2013. Compte tenu des capacités de traitement des déchets du département des Deux-Sèvres, il prévoit une capacité d'accueil de 30 000 t de déchets en provenance des départements limitrophes. La quantité admissible sur le site d'Amailloux avait été portée à 10 000 t, après une période transitoire, par un précédent APC.

De plus, le gisement de déchets du département ne permet au site que d'enfouir à hauteur de la moitié de sa capacité annuelle (46 000 t enfouis pour une autorisation de 100 000 t).

Le pétitionnaire souhaite donc voir cette capacité portée au maximum admissible par le PDEDMA, à savoir 30 000 t, tout en restant dans les limites des 100 000 t/an prévues dans son arrêté initial.

Les services de la DDT et de l'ARS ont été consultés sur ce dossier par les services de la Préfecture. Compte tenu des impératifs industriels de l'exploitant, ces avis seront commentés lors du CODERST, et l'exploitant pourra y répondre lors de son audition par le CODERST.

### **3- AVIS ET PROPOSITION**

L'inspection considère que la demande ne représente pas une modification substantielle de l'activité autorisée sur le site.

Plutôt que de proposer un APC qui aurait modifié de façon parcellaire, et peut-être peu explicite, l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, l'inspection propose, avec un avis favorable, au vote du CODERST un nouvel arrêté préfectoral complémentaire complet qui intègre la totalité des prescriptions applicables au site.

